

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/125/Add.4

10 février 1999

(99-0516)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)

Renseignements des Communautés européennes et de leurs États membres

Addendum

Le présent document contient les renseignements demandés par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce que le Secrétariat a reçus des Communautés européennes et de leurs États membres, sous la forme d'une communication de la délégation permanente de la Commission européenne, datée du 3 février 1999. Les réponses se rapportent aux questions posées dans le document IP/C/W/126.

Les renseignements qui suivent sont fondés sur la Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques,¹ ainsi que sur le Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.²

A. QUESTIONS CONCERNANT LE SYSTÈME DE BREVETS

1. Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle et implique une activité inventive?

Aux termes de l'article 4 2) de la Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, "[l]es inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée."

¹ La Directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques est entrée en vigueur le 30 juillet 1998. Elle fait l'objet d'un appel d'un État membre auprès de la Cour de justice européenne. Aux termes de l'article 15 de la Directive 98/44/CE, les États membres mettent en vigueur les dispositions de la Directive au plus tard le 30 juillet 2000. Cette directive a été notifiée par les Communautés européennes au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC et sera distribuée sous la cote IP/N/1/EEC/P/4.

² Le Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1994. Les articles 1^{er}, 2, 3, 5 à 29 et 49 à 106 ont été applicables à compter du 27 avril 1995. Ce Règlement a été notifié par les Communautés européennes au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC et a été distribué sous la cote IP/N/1/EEC/P/3.

2. Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:

- a) **Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions? Dans l'affirmative, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion.**

Voir la réponse à la question 1 ci-dessus.

- b) **Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si toutes les inventions de ce genre sont exclues de la brevetabilité, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion (par exemple, pas de possibilité d'application industrielle). Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'inventions ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues et d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion.**

L'article 4 1) de la Directive 98/44/CE dispose que les variétés végétales et les races animales ne sont pas brevetables.

- c) **Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle? Dans l'affirmative, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion de la brevetabilité.**

Aux termes de l'article 6, paragraphes 1 et 2, point d) de la Directive 98/44/EC, "[l]es inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont exclues de la brevetabilité ..." et, en particulier, "les procédés de modification génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés" ne sont pas brevetables.

Le considérant 45 précise qu'il s'agit d'une "utilité médicale substantielle dans le domaine de la recherche, de la prévention, du diagnostic ou de la thérapeutique".

3. Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?

- a) **Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.**

Oui.

- b) **Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.**

Non.

- c) **Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.**

Oui.

- d) **Si les réponses aux alinéas a) à c) de la question 3 varient, prière de donner les définitions des expressions "variété végétale" et "variété animale" utilisées par l'autorité chargée de l'examen de votre pays.**

Selon l'article 2 3) de la Directive 98/44/CE, "La notion de variété végétale est définie à l'article 5 du Règlement (CE) n° 2100/94."

L'article 5 du Règlement (CE) n° 2100/94 est ainsi conçu:

"1. Les variétés de tous les genres et de toutes les espèces botaniques, y compris notamment leurs hybrides, peuvent faire l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par "variété" un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions d'octroi d'une protection des obtentions végétales, peut:

- être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
- être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement.

3. Un ensemble végétal est constitué de végétaux entiers ou de parties de végétaux dans la mesure où ces parties peuvent produire des végétaux entiers, tous deux dénommés ci-après "constituants variétaux".

4. L'expression des caractères mentionnés au paragraphe 2 premier tiret peut être variable ou invariable entre des constituants variétaux d'un même type, pour autant que, également, le degré de fixation résulte du génotype ou de la combinaison de génotypes."

Le considérant 30 de la Directive 98/44/CE porte que "la notion de variété végétale est définie par la législation relative à la protection des obtentions végétales; [que,] selon ce droit, une obtention est caractérisée par l'intégralité de son génome et qu'elle est par conséquent individualisée et se différencie nettement d'autres obtentions".

Le considérant 31 de la Directive 98/44/CE porte: "considérant qu'un ensemble végétal caractérisé par un gène déterminé (et non par l'intégralité de son génome) n'est pas soumis à la protection des obtentions; que, de ce fait, il n'est pas exclu de la brevetabilité, même lorsqu'il englobe des obtentions végétales".

- 4. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle? Dans la**

négative, prière d'indiquer le fondement juridique sur la base duquel ces inventions sont réputées non brevetables.

Oui.

5. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique sur la base duquel un brevet concernant un tel procédé pourrait être refusé.

Non.

L'article 4 1) b) de la Directive 98/44/CE dispose que "les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux ou d'animaux" ne sont pas brevetables.

L'article 2 2) de la Directive 98/44/CE porte: "Un procédé d'obtention de végétaux est essentiellement biologique s'il consiste intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection."

6. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?

Oui.

L'article 3 2) de la Directive 98/44/CE est ainsi conçu: "Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel."

Aux termes de l'article 2 1) de la Directive 98/44/CE, on entend par: "matière biologique": "Une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique."

B. SYSTÈMES DE PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

7. Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme sui generis de protection des obtentions végétales?

Oui. Le Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales prévoit une forme de protection spéciale pour les nouveautés végétales. En outre, conformément au préambule du Règlement (CE) n° 2100/94, les États membres peuvent établir un régime national de protection des obtentions végétales.

8. Si la réponse à la question 7 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?

Oui.

9. Si la réponse à la question 8 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur lequel est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).

L'Acte de 1991 (confirmé par le Conseil de l'UPOV).

10. Si la protection sui generis des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants:

- a) **actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales;**

Non.

- b) **actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles;**

Oui (s'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée de la variété initiale protégée ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de cette variété initiale).

- c) **actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur.**

Non (pour certaines plantes agricoles).

Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?

Oui (dans le cas de c) ci-dessus, pour les agriculteurs autres que les "petits agriculteurs").

11. La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection sui generis à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?

Oui (dans le cas d'une variété accessible au public dans la Communauté, un an; dans le cas d'une variété accessible à l'extérieur de la Communauté, quatre ans ou, dans le cas des arbres ou des vignes, six ans).

12. La protection peut-elle être fondée sur l'identification d'un gène inexprimé, d'un ensemble de gènes inexprimé présent dans le génome de la variété végétale, ou sur les caractères du germoplasme, plutôt que sur les caractères exprimés résultant de ces gènes ou de ce germoplasme?

Non.
